

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 3 mars 2026

**Convention
d'entretien de la voie
verte**

Convocation du : 25 février 2026

**d'Agglomération du
jardin ferroviaire
située sur la
commune de Ville-la-
Grand**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2026_0024

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Jean-Paul BOSLAND

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-19 de son annexe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5, L. 5211-1 et suivants, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM), renforçant le rôle des autorités organisatrices de la mobilité en faveur des modes actifs ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 228-2 à L. 228-3-1 relatifs à la continuité et aux aménagements cyclables ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions définissant la notion de voie verte ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-00020 du 14 mars 2025 portant approbation de la modification des statuts d'Annemasse Agglomération – Les Voirons, et disposant que l'EPCI est compétent en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, ainsi que de création, d'aménagement et de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2025_0083 en date du 18 juin 2025 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Préambule

Par délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2025, Annemasse Agglomération – Les Voirons est compétente pour l'aménagement des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire, et notamment de la ViaRhôna, dont le tracé parcourt plusieurs communes du territoire, conformément au schéma directeur cyclable.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'écoquartier de la ZAC Étoile, Annemasse Agglomération a intégré aux études et aux travaux la création d'une voie verte, composante de la ViaRhôna, implantée au sein du jardin ferroviaire et reliant les communes de Ville-la-Grand et de Ville-la-Grand, en bordure des voies du réseau ferroviaire desservant la gare d'Annemasse.

Ces travaux sont à ce jour achevés. L'ouverture au public de l'ouvrage a été actée après la réception des travaux et la rétrocession des équipements réalisés entre Annemasse Agglomération et la commune de Ville-la-Grand.

Le périmètre d'aménagement du jardin ferroviaire ayant été élargi, le périmètre de la ViaRhôna est, pour sa part, établi dans le champ de compétence de l'agglomération, limité à la bande de roulement de la voie en site propre.

Cette voie est classée dans le domaine de la voirie d'intérêt communautaire.

Objet de la convention

Cet équipement public, destiné à la circulation des cycles et des piétons, revêt le statut de voie verte au sens de la réglementation en vigueur. Son entretien nécessite de définir les engagements respectifs de la commune de Ville-la-Grand et d'Annemasse Agglomération – Les Voirons par voie de convention.

Afin d'en garantir la bonne application, la présente convention précise le périmètre topographique concerné, les modalités d'entretien, la nature des actions à mener ainsi que la fréquence des interventions.

Le tronçon concerné s'étend entre la rue du Jura, à l'entrée du jardin ferroviaire, et la limite communale entre Ville-la-Grand et Ville-la-Grand. Il représente un linéaire d'environ 280 mètres pour une surface totale de 1 041 m².

Engagement des parties

La commune de Ville-la-Grand s'engage à assurer l'entretien et la gestion de la voie verte d'agglomération dite ViaRhôna traversant en partie son territoire, et à réaliser les opérations d'entretien courant de cette voirie telles que définies dans la convention.

Conditions financières

Le remboursement forfaitaire des frais engagés par la commune de Ville-la-Grand au titre de l'entretien de la voie verte est assuré par Annemasse – Les Voirons Agglomération annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année en cours.

Compte tenu de la typologie de la voie verte du jardin ferroviaire et des équipements qui la composent, le montant forfaitaire annuel de recouvrement des dépenses engagées par la commune de Ville-la-Grand est fixé à 1 315 €.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention pour l'entretien de la voie verte, segment constitutif de la Via-Rhôna, située sur le quartier dit jardin ferroviaire de la commune de Ville la Grand,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026

ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0024-DE



Signé électroniquement par : Renaud MOISSON

Date de signature : 05/03/2026

Qualité : Agglo - DGA Gestion Relation Usagers par délégation de Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 05/03/2026

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE D'AGGLOMÉRATION ZAC ETOILE – JARDIN FERROVIAIRE – Ville la Grand

Entre la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons agglomération, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président, à l'effet des présentes, ci-après dénommée « Annemasse Agglo »

D'une part,

Et

La Commune de Ville-la-Grand, représentée par Madame Nadine JACQUIER, Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal, à l'effet des présentes, ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Les aménagements de la ZAC Etoile intègrent dans leur conception la création d'une Voie verte d'agglomération s'inscrivant dans le cadre du jardin ferroviaire. Ce projet se présente dans la continuité des équipements de ce site et dès sa prise de connaissance, la Commune a accepté d'apporter son concours à l'entretien de cette voie verte balisée sur son territoire. La Voie verte d'Agglomération forme un ouvrage unique. Elle se décompose en sous-ouvrages dont la propriété revient soit à Annemasse Agglo, soit à la commune, selon la répartition suivante :

Annemasse Agglo est propriétaire et compétente pour les sous-ouvrages suivants :

- La bande roulante et ses ouvrages propres de gestion des eaux pluviales ;
- Le jalonnement réglementaire, de police et de sécurité, les informations touristiques, le jalonnement directionnel liés à la bande roulante ;
- Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de la voie verte (proximité immédiate) ;
- Le mobilier de sécurité (barrières d'accès ou de protection) et de sécurisation directe de la voie ;
- Les équipements pédagogiques propres à la voie verte.

La Commune est propriétaire et compétente pour les sous-ouvrages suivants :

- Les murs de soutènement préfabriqué avec gardes corps et murs de soutènement composé de cages gabions ;
- Clôture défensive en limite de domaine public ferroviaire ;
- Le mobilier d'agrément les poubelles et les équipements urbains complémentaires, les stationnements vélos à proximité de la voie ;
- Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement (grilles avaloirs, tranchées...) ;
- Le réseau d'arrosage ;
- Le Génie Civil privatif de fibre ;
- L'éclairage public, comprenant le réseau, les candélabres et sources lumineuses ;
- Les aménagements paysagers en périphérie attenants à la voie ;
- Le mobilier urbain (bancs, arceaux vélos, corbeilles, ...).

Article 2 : Voie concernée et Domanialité

Les parties de la voie relevant de la compétence d'Annemasse Agglo sont classées dans le domaine de la voirie d'intérêt communautaire.

Est exclusivement concernée la voie aménagée en site propre.

Au droit des carrefours avec les voiries communales, lorsque la Voie verte est prioritaire, le tronçon situé à l'aplomb du carrefour demeure de compétence communautaire. À ce titre, la signalisation horizontale et verticale y relève également de cette compétence.

Dans le cas inverse, la Commune demeure compétente sur le tronçon du carrefour et conserve la maîtrise de la signalisation de police, tant verticale qu'horizontale.

Le tronçon concerné est situé parallèlement à la rue Marguerite YOURCENAR. Cet aménagement s'inscrit dans la partie du jardin ferroviaire située sur le territoire de la commune de Ville-la-Grand. La surface totale concernée est de 3 548 m², répartie entre Annemasse Agglo, dont les emprises foncières représentent une surface cumulée de 1 041 m², et la Commune de Ville-la-Grand, dont les terrains représentent une surface cumulée de 2 507 m².

Le tracé de la Voie verte représente un linéaire total de 820 mètres sur la totalité de l'aménagement du jardin ferroviaire.

La répartition établie sur la base spécifique des surfaces de la voie verte, ce qui permet d'établir ratio de 27% de cet équipement imputable à la commune de Ville-la-Grand.. Il est établi dans l'objectif de répartir équitablement les attributions de compensation pour l'ensemble de la voie verte du jardin ferroviaire considéré comme ensemble indissociable.

Article 3 : Pouvoir de Police

Sur l'ensemble de la voie verte et des aménagements paysagers associés situés sur son territoire, le Maire exerce ses pouvoirs de police administrative générale et de police de la circulation, en application de l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie.

Il exerce également son pouvoir de police spéciale de la conservation du domaine public, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par la délivrance des autorisations et arrêtés de voirie et par le contrôle de leur respect.

Article 4 : Engagement de la Commune

La Commune s'engage à entretenir et à gérer les sous-ouvrages de la Voie verte lui appartenant. Elle s'engage également à entretenir pour le compte d'Annemasse Agglo les sous-ouvrages gérés et appartenant à cet EPCI et qui traversent le territoire communal et ce dans les conditions suivantes :

Pour les parties communales dont elle a compétence :

- Entretien des accotements et talus afin de permettre une bonne circulation sur la voie ;
- Entretien des placettes et espaces de repos et collecte des déchets dans les poubelles ;
- Effectuer l'entretien et la taille des plantations d'arbres, arbustes et massifs divers éventuels bordant la voie ;
- Intervenir en cas d'arbre couché ou de fortes intempéries ;
- Entretien, exploitation et mener tous travaux afférents à l'éclairage public ;
- Assurer l'entretien courant des équipements de collecte surfacique d'eau pluviale ;
- Remplacer ou réparer le mobilier d'agrément en cas d'usure ou de dégradation constatée.

Pour les parties intercommunales relevant de la compétence de l'Agglo

Les missions de la commune régies par la présente convention sont de deux ordres :

- Réaliser l'entretien courant pour le compte d'Annemasse Agglo.
- Informer Annemasse Agglo de la nécessité d'effectuer des réparations ou de procéder au remplacement de certains équipements, selon le tableau suivant :

Répartition de l'entretien et de l'exploitation des aménagements de la piste cyclable de compétence Agglo tel que défini ci-dessus	Exécution		
	Commune	Fréquence	Annemasse Agglo
REVETEMENTS			
Couches de surface et structures	Entretien courant afin de maintenir la sécurité des usagers par des interventions ponctuelles, exceptionnelles ou provisoires y compris réparation des nids de poule...	Surveillance mensuelle et intervention tant que de besoin	Renouvellement
Nettoyage, soufflage et balayage de la voie (ramasser les papier/déchets, les feuilles...)	Assurer la propreté de la voie selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers	6 fois/an	
Bordures et revêtements	Entretien courant et réparation	Surveillance et au besoin	Remplacement
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Collecte des eaux pluviales de ruissellement de la voie comprenant curage de fossés éventuels	Entretien courant de nettoyage	Surveillance mensuelle et intervention tant que de besoin	Grosses réparations telles que reprise drain ou collecteur et remplacement de regards avaloirs et entretien des réseaux par les services de l'Agglo
Système d'assainissement enterré de la voie comprenant collecteurs, regards et grilles éventuels			
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquages au sol (ligne continue, discontinue, de rive, de dissuasion...)			Renouvellement à l'identique
Marquages de pictogrammes (piétons, cycles...)			Renouvellement à l'identique
SIGNALISATION VERTICALES			
Signalisation directionnelle de continuité des jalonnements	Maintien en bon état esthétique et de lisibilité. Entretien courant et réparation.	Surveillance trimestrielle et intervention tant que de besoin	Remplacement
Signalisation de police spécifique « modes doux »			
EQUIPEMENTS			
Equipements urbains (mobilier, barrières...) spécifiques à la voie et équipements pédagogiques	Maintien en bon état esthétique des mobiliers de sécurité. Entretien et réparation courants.	Surveillance mensuelle et intervention tant que de besoin	Remplacement
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée	Assurer le déneigement de la voie selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers.	Etabli sur la base de 3 épisodes neigeux	

La Commune s'engage à participer à une réunion annuelle, organisée par Annemasse Agglo destinée à dresser le bilan de l'état et de l'utilisation de la Voie verte.

Un état détaillé sera constitué par la commune en déclinaison d'interventions effectuées, le nombre d'agents mobilisés et le temps passé par tâche réalisée.

Article 5 : Engagement de la Communauté d'Agglomération

De par sa compétence, Annemasse Agglo s'engage à financer et réaliser sous sa Maîtrise d'Ouvrage les travaux d'entretien et de gestion plus importants sur l'ensemble des sous-ouvrages dont elle est propriétaire, tels que :

- Reprofilage et réparation de maintenance de la structure de la voie ;
- Réfection des enduits et enrobés pour la maintenance des couches de roulement ;
- Marquage de la signalisation horizontale de la voie en site propre ;
- Remplacement de la signalisation verticale (panneaux de police et jalonnement) et du mobilier de sécurité
- Curage et reprise des ouvrages de gestion des eaux pluviales attenants à la chaussée.

En complément, Annemasse les Voirons Agglomération se charge directement de toute campagne de promotion et de communication autour de cette Voie verte.

Article 6: Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 24 février 2026. Elle a une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant l'échéance de la présente.

Article 7: Conditions financières

Annemasse Agglo rembourse à la commune les frais engagés par cette dernière chaque année pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre des stipulations de la présente convention selon un montant forfaitaire.

Le règlement du forfait pour les frais engagés par la commune est effectué par la Communauté d'Agglomération tous les ans, avant la fin du premier semestre de l'année en cours.

En fonction des caractéristiques des voiries et accessoires le montant de ce remboursement est arrêté forfaitairement et annuellement à **1 315 €**.

Article 8 : Comité de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi et d'évaluation, composé de représentants de chacune des parties (élus et techniciens), est constitué et programmé afin de dresser le bilan des interventions réalisées dans le cadre de la présente convention. Ce comité de suivi a la faculté de formuler des propositions d'ajustements selon les prestations listées à **l'article 4** au regard du bilan établi.

Le comité de suivi et d'évaluation est compétent pour faire des propositions de modification du forfait annuel indiqué à l'article 8 en fonction de l'évolution de la fréquence ou de la nature des interventions. Toute proposition de modification du forfait devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le comité de suivi et d'évaluation s'attache à se réunir chaque année avant la fin du troisième trimestre de l'année en cours.

Pour rappel, une convention de mutualisation entre collectivités implique plusieurs obligations de suivi administratif et des sanctions possibles pour non-respect. Les collectivités doivent produire un rapport relatif aux mutualisations entre les services d'une communauté et ceux de ses communes membres, incluant un schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant le mandat.

La loi RCT du 16 décembre 2010 impose cette obligation l'année suivant le renouvellement des conseillers municipaux. Le rapport doit prévoir l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 introduit un coefficient de mutualisation (MCS) qui impactera la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) intercommunale et communale, incitant à la mutualisation des services.

En cas de résiliation anticipée de la convention, une réévaluation des attributions de compensation (AC) sera conduite par le comité de suivi.

Article 9 : Responsabilités

Chaque Maître d'Ouvrage intervenant sur la Voie verte d'Agglomération est responsable des dommages et/ou de la gêne constatés en lien avec les interventions et travaux relevant de sa compétence.

Fait à Annemasse, le

Pour Annemasse Les Voirons Agglomération,

Le Président,
Gabriel DOUBLET

Pour la Commune de Ville la Grand

La Maire,
Nadine JACQUIER